



N° 036/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 2 juin 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande de réimmatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

- A. Dès la rentrée académique 2008-2009, le recourant a débuté un baccalauréat (bachelor) en droit, auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA). Entre le semestre d'automne 2008 et le semestre de printemps 2009, il s'est présenté à neuf examens et en a réussi cinq, équivalant à 33 crédits ECTS.
- B. Après avoir été exmatriculé par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII), par décision du 3 novembre 2009, pour non-paiement des taxes d'inscription, le recourant a fait une demande de réimmatriculation en FDCA, où il a été admis en programme de bachelor dès l'année académique 2010-2011. Il a ainsi poursuivi le programme de bachelor en droit, du semestre d'automne 2010 au semestre d'automne 2011. Durant cette période, il a passé plusieurs examens. Il a toutefois dû se retirer de plusieurs sessions, toujours pour raison de santé ; ses retraits ont tous été acceptés. Il a réussi un examen pour un total de 3 crédits.
- C. Le 13 mars 2012, le recourant a requis son exmatriculation, laquelle a été effectuée le 26 mars 2012.
- D. A partir du semestre d'automne 2012, le recourant s'est immatriculé à l'Université de Fribourg, où il y est resté inscrit jusqu'au semestre d'automne 2013. Il n'a validé aucun examen durant ces trois semestres passés à l'Université de Fribourg.
- E. A partir du semestre d'automne 2014, le recourant s'est inscrit à l'Université de Neuchâtel, où il a effectué une demande d'équivalences pour les examens réussis à la FDCA de l'Université de Lausanne. Les équivalences suivantes lui ont été accordées : « Introduction au droit (y compris Méthodologie juridique) » et « Recherche juridique informatisée » : 12 crédits ECTS ; « Terminologie juridique allemande » : 3 crédits ECTS. En ce qui concerne la branche « Psychiatrie légale » (3 crédits ECTS), l'Université de Neuchâtel ne l'a pas reconnue dans le cadre du bachelor, faute de cours équivalent. M. X. n'a pas recouru contre ladite décision de reconnaissance des équivalences, rendue par le Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

- F. En janvier 2016, le recourant s'est désimmatriculé de la Faculté de droit de Neuchâtel A l'issue de ses études à Neuchâtel, le recourant, selon lui, aurait obtenu 42 crédits ECTS, selon lui.
- G. Le 25 avril 2016, le recourant a déposé une demande de réimmatriculation auprès de l'Université de Lausanne, en vue de terminer son bachelor en droit.
- H. Le 2 juin 2016, le SII a rejeté sa demande de réimmatriculation, au motif que le recourant avait, à l'issue de six semestres d'inscription active, obtenu moins de 60 crédits ECTS. Par conséquent, il ne répondait pas aux exigences de l'art. 74 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL); il ne pouvait de ce fait plus déposer de demande d'immatriculation à l'UNIL.
- I. Le 13 juin 2016, M. X. a déposé un recours contre la décision de refus de réimmatriculation du 2 juin 2016.
- J. L'avance de frais de CHF 300.- requise le 23 juin 2016, a été exécutée le 30 juin 2016.
- K. M. X. a été admis à la réimmatriculation à l'Université de Fribourg, pour la rentrée académique 2016-2017.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 juin 2016 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 13 juin 2016. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. Le recourant conclut à l'acceptation de sa demande de réimmatriculation. Il estime avoir obtenu 42 crédits à l'Université de Neuchâtel auxquels il conviendrait d'ajouter 18 crédits d'équivalence accordé par cette même université. Il comptabiliserait, dès lors, un total de 60 crédits.

2.1. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. L'art. 74 RLUL prévoit que : *« 1. Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

2. Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3. L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des

attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.3.1. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.3.2. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent (Cf. arrêt CRUL 033/14 du 8 octobre 2014). En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi des cursus à l'Université de Lausanne, de Fribourg et de Neuchâtel en Faculté de droit.

2.3.3. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Le recourant soutient avoir acquis 60 crédits lors de ses six derniers semestres universitaires. Le SII ne lui reconnaît que 42 crédits, les 15 autres ou comme l'estime le recourant 18 autres étant été acquis par équivalence. De plus, le SII rappelle que ces crédits ont été obtenus pour des prestations lausannoises pour lesquelles l'UNIL n'a pas accordé de crédits.

2.3.4. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.5. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode

littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 du 10 novembre 2011 ou Cf. arrêt CRUL 033/14 du 8 octobre 2014).

2.3.6. En général, les crédits obtenus par équivalence ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'art. 74 RLUL, puisqu'ils n'ont pas été obtenus au moment de l'équivalence mais bien avant au cours d'études antérieures. En examinant le dossier du recourant et notamment de son parcours à l'Université de Neuchâtel, la Commission constate, donc, que le recourant n'a obtenu que 42 crédits ECTS dans ses six derniers semestres universitaires. Cette constatation est d'autant plus pertinente en l'espèce puisque le recourant n'a même pas obtenu de crédits à l'époque lors de ses études lausannoise. En effet, puisque la faculté de droit de l'UNIL n'accorde les crédits qu'en bloc, c'est-à-dire l'ensemble des crédits est accordé à la réussite de l'année. Il n'y a pas de possibilité d'obtenir des crédits de manière séparée pour chaque enseignement. Le recourant n'ayant jamais réussi sa première année à l'UNIL, il n'a pas obtenu ces crédits.

A l'issue de son sixième semestre, le recourant n'avait donc pas obtenu 60 crédits. De plus le délai d'au moins huit années académiques ne s'est pas écoulé depuis l'interruption des études antérieures. Il n'est ainsi pas réimmatriculable à l'UNIL.

3. L'octroi d'une dérogation est en l'espèce impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 004/14 du 2 avril 2015). La situation particulière du recourant ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 23.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :